

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000001-055

DATE : 13 juillet 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.**

---

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER SAINT-GEORGES INC.**

106, boulevard Lasalle, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1R6

Demanderesse

-et-

**DANY LAVOIE**

68, rue de Ramezay, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1B7

Personne désignée

c.

**ALCOA CANADA LTÉE**

1501, avenue McGill Collège, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9

-et-

**ALCOA LTÉE**

1, Place Ville-Marie, bur. 2310, Montréal (Québec) H3B 3M5

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE**

100, route Maritime, Baie-Comeau (Québec) G4Z 2H7

-et-

**CANADIAN BRITISH ALUMINIUM**

1, Place Ville-Marie, bur. 2310, Montréal (Québec) H3B 3M5

Partie défenderesse

655-06-000001-055

PAGE : 2

---

**JUGEMENT POUR DÉSIGNATION DES EXPERTS, FIXATION D'UN  
DÉLAI POUR PRODUCTION D'UN RAPPORT ET DE COMMENTAIRES  
ET POUR STATUER SUR LES HONORAIRES**

---

[1] Dans le jugement du 8 avril 2016, le tribunal a permis aux parties de soumettre des candidatures concernant le choix de l'expert indépendant devant réaliser le mandat mentionné aux paragraphes 61 de la décision.

[2] À la suite de conférences de gestion et de discussions entre les avocats, ceux-ci nous ont soumis leur entente à l'effet que la firme Englobe soit nommée pour réaliser le premier volet du mandat, tandis que la firme MHV Services d'hygiène industrielle inc. soit nommée pour le second volet de ce mandat.

[3] Les parties se sont également entendues (voir lettre du 8 juillet 2016 de M<sup>e</sup> Catherine Sylvestre) sur une recommandation conjointe sur la manière de procéder des experts pour réaliser le premier volet du mandat.

[4] Le tribunal, sous réserve de ses pouvoirs prévus à l'article 234 C.p.c., estime approprié de donner suite aux ententes intervenues.

[5] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **NOMME** la firme Englobe pour réaliser, sous l'autorité du tribunal, le premier volet du mandat d'expertise mentionné aux paragraphes 61 du jugement du 8 avril 2016 et **ACCORDE** à la firme MHV Services d'hygiène industrielle le droit de commenter, si nécessaire, le travail exécuté sur ce volet.

[7] **NOMME** la firme MHV Services d'hygiène industrielle inc., pour réaliser sous l'autorité du tribunal, le second volet du mandat d'expertise prévu au même jugement et **ACCORDE** à la firme Englobe le droit de commenter, si nécessaire, le travail exécuté sur ce volet;

[8] **PORTE** à l'attention des experts la recommandation commune suivante des avocats des parties sur la manière de procéder pour réaliser le premier volet du mandat sans toutefois qu'ils soient liés par cette manière d'exécuter leur travail :

*Ainsi, notre recommandation conjointe est que les experts du tribunal déterminent le nombre de maisons devant faire l'objet d'un échantillonnage afin d'obtenir un portrait statistiquement valide de la situation et, une fois ce nombre établi, de diviser le secteur habité du quartier St-Georges en autant de lots égaux. Dans chacun de ces lots, une maison pourrait être sélectionnée d'une manière aléatoire. Par exemple, si les experts décidaient qu'il est nécessaire de*

655-06-000001-055

PAGE : 3

*faire l'échantillonnage dans 20 maisons, il y aurait 20 lots, chacun comprenant environ 35 maisons, qui seraient numérotés de 1 à 35. Une maison serait choisie au hasard dans chacun des lots. Les parties se réserveraient le droit de commenter le nombre de maisons choisies par les experts.*

*En cas d'impossibilité de réaliser un échantillonnage dans une maison ainsi sélectionnée, une maison adjacente (par l'un des côtés, l'avant ou l'arrière) pourrait être prise comme substitut, le tout sous réserve du droit des parties de faire ultérieurement des représentations quant à l'impact du refus, sans raison valable, d'un membre qu'un échantillonnage soit effectué dans sa résidence, notamment eu égard à son exclusion pour de faire une réclamation relativement à l'état de sa résidence.*

[9] **FIXE** le délai de production du rapport d'Englobe sur le premier volet du mandat au 2 septembre 2016 et la production, le cas échéant, des commentaires de MHV Services d'hygiène industrielle inc. au plus tard le 16 septembre 2016;

[10] **STATUE** que les honoraires de la firme Englobe sont estimés entre 35 000 \$ et 45 000 \$ pour la production du rapport sur le premier volet;

[11] **ORDONNE** aux parties de payer les honoraires de la firme Englobe sur la base de 50-50 dans les 60 jours de la réception de la facture;

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
**CARL LACHANCE, J.C.S.**

Me Pierre Sylvestre et Me Vincent Blais-Fortin  
Mes Sylvestre Fafard Painchaud  
740, rue Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9  
Avocats de la partie demanderesse

Me Eleni Yiannakis et Me Jean-Michel Boudreau  
IMK Irving Mitchell Kalichman  
2, Place Alexis Nihon, 3500, boul. Maisonneuve Ouest, #1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1  
Avocats de la partie défenderesse